137 N° 618

LOI

PORTANT réglement ſur la propriété des Auteurs d'inventions & découvertes en tout genre d'induſtrie.

Donnée à Paris le 25 Mai 1791.

LOUIS, par la grace de Dieu, & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir ; SALUT. L'Aſſemblée Nationale a décrété, & Nous voulons & ordonnons ce qui ſuit :

DÉCRET de l'Aſſemblée Nationale des 29, 31 Mars, 7 Avril & 14 Mai 1791.

RÉGLEMENT pour l'exécution de la Loi du 7 janvier 1791, ſur la propriété des Auteurs d'inventions & découvertes en tout genre d'induſtrie.

TITRE PREMIER.

ARTICLE PREMIER.

EN conformité des trois premiers articles de la Loi du 7 janvier 1791, relative aux nouvelles découvertes

THE NEW BERRY LIBRARY

Case folio Fac Suppl. 67 no. 38

& inventions en tout genre d'induſtrie, il ſera délivré ſur une ſimple requête au Roi, & ſans examen préalable, des *Patentes nationales*, ſous la dénomination de *Brevets d'invention* (dont le modele ex annexé au préſent réglement, ſous le numéro II) à toutes perſonnes qui voudront exécuter ou faire exécuter dans le royaume des objets d'induſtrie juſqu'alors inconnus.

II.

Il ſera établi à Paris, conformément à l'article XI de la Loi, ſous la ſurveillance & l'autorité du Miniſtre de l'intérieur, chargé de délivrer leſdits brevets, un dépôt général ſous le nom de *Directoire des brevets d'invention*, où ces brevets ſeront expédiés enſuite des formalités préalables, & ſelon le mode ci-après déterminé.

III.

Le directoire des brevets d'invention expédiera leſdits brevets ſur les demandes qui lui parviendront des ſecrétariats des Départemens. Ces demandes contiendront le nom du demandeur, ſa profeſſion & ſa requête au Roi : il y ſera joint un paquet, renfermant la deſcription exacte de tous les moyens qu'on ſe propoſe d'employer, & à ce paquet ſeront ajoutés les deſſins, modeles & autres pieces jugées néceſſaires pour l'explication de l'énoncé de la demande, le tout avec la ſignature & ſous le cachet du demandeur. Au dos de l'enveloppe de ce paquet, ſera inſcrit un Procès-verbal (dans la forme jointe au préſent réglement, ſous le numéro I^er.) ſigné par le ſecrétariat du Département & par le demandeur, auquel il ſera délivré un double dudit Procès-verbal, afin de conſtater l'objet de la demande, la remiſe des pieces, la date du dépôt,

l'acquit de la taxe, ou la soumission de la payer suivant le prix & dans le délai qui seront fixés au présent réglement.

IV.

Les directoires des Départemens, non plus que le directoire des brevets d'invention, ne recevront aucune demande qui contienne plus d'un objet principal avec les objets de détail qui pourront y être relatifs.

V.

Les directoires des Départemens seront tenus d'adresser au directoire des brevets d'invention ; les paquets des demandeurs, revêtus des formes ci-dessus prescrites, dans la semaine même où la demande aura été présentée.

VI.

A l'arrivée de la dépêche du secrétariat du Département au directoire des brevets d'invention, le Procès-verbal inscrit au dos du paquet sera enregistré, le paquet sera ouvert, & le brevet sera sur le champ dressé d'après le modele annexé au présent réglement (sous le numéro II). Ce brevet renfermera une copie exacte de la description, ainsi que des dessins & modeles annexés au Procès-verbal ; ensuite de quoi, ledit brevet sera scellé & envoyé au Département, sous le cachet du directoire des brevets d'invention. Il sera en même temps adressé à tous les Tribunaux & Départemens du royaume une *Proclamation du Roi*, relative au brevet d'invention, & dans la forme ci-jointe (numéro III), & ces proclamations seront enregistrées par ordre de date, & affichées dans lesdits Tribunaux & Départemens.

VII.

Les descriptions des objets dont le Corps législatif, dans les cas prévus par l'article XI de la Loi du 7 janvier, aura ordonné le secret, seront ouvertes & inscrites par numéros au directoire des inventions, dans un registre particulier, en présence de commissaires nommés à cet effet, conformément audit article de la Loi ; ensuite ces descriptions seront cachetées de nouveau, & Procès-verbal en sera dressé par lesdits Commissaires. Le décret qui aura ordonné de les tenir secretes, sera transcrit au dos du paquet ; il en sera fait mention dans la Proclamation du Roi, & le paquet demeurera cacheté jusqu'à la fin de l'exercice du brevet, à moins qu'un décret du Corps législatif n'en ordonne l'ouverture.

VIII.

Les prolongations des brevets qui, dans des cas très-rares & pour des raisons majeures, pourront être accordées par le Corps législatif, seulement pendant la durée de la législature, seront enregistrées dans un registre particulier au directoire des inventions, qui sera tenu de donner connoissance de cet enregistrement aux différens Départemens & Tribunaux du royaume.

IX.

Les arrêts du conseil, Lettres patentes, mémoires descriptifs, tous documens & pieces relatives à des privileges d'invention, ci-devant accordés pour des objets d'industrie, dans quelque dépôt public qu'ils se trouvent, seront réunis incessamment au directoire des brevets d'invention.

X.

Les frais de l'établiſſement ne ſeront point à la charge du tréſor public ; ils ſeront pris uniquement ſur le produit de la taxe des brevets d'invention, & le ſurplus employé à l'avantage de l'induſtrie nationale.

TITRE II.

ARTICLE PREMIER.

Celui qui voudra obtenir un brevet d'invention, ſera tenu, conformément à l'article IV de la Loi du 7 janvier, de s'adreſſer au ſecrétariat du directoire de ſon Département, pour y remettre ſa requête au Roi, avec la deſcription de ſes moyens, ainſi que les deſſins & modeles relatifs à l'objet de ſa demande, conformément à l'article III du Titre Ier. ; il y joindra un état fait double & ſigné par lui, de toutes les pieces contenues dans le paquet : un de ces doubles devra être renvoyé au ſecrétariat du Département par le directeur des brevets d'invention, qui ſe chargera de toutes les pieces par ſon *récépiſſé* au pied dudit état.

II.

Le demandeur aura le droit, avant de ſigner le Procès-verbal, de ſe faire donner communication du catalogue de tous les objets pour leſquels il aura été expédié des brevets, afin de juger s'il doit ou non perſiſter dans ſa demande.

III.

Le demandeur ſera tenu, conformément à l'article III du Titre Ier., d'acquitter au ſecrétariat du Département, la taxe du brevet ſuivant le tarif annexé au préſent réglement (ſous le numéro IV): mais il lui ſera libre de ne payer que la moitié de cette taxe en préſentant ſa requête, & de dépoſer ſa ſoumiſſion d'acquitter le reſte de la ſomme dans le délai de ſix mois.

IV.

Si la ſoumiſſion du breveté n'eſt point remplie au terme preſcrit, le brevet qui lui aura été délivré ſera de nul effet; l'exercice de ſon droit deviendra libre, & il en ſera donné avis à tous les Départemens, par le directoire des brevets d'invention.

V.

Toute perſonne pourvue d'un brevet d'invention, ſera tenue d'acquitter, en ſus de la taxe dudit brevet, la taxe des patentes annuelles, impoſée à toutes les profeſſions d'arts & métiers, par la Loi du 17 mars 1791.

VI.

Tout propriétaire de brevet qui voudra faire des changemens à l'objet énoncé dans ſa premiere demande, ſera obligé d'en faire ſa déclaration, & de remettre la deſcription de ſes nouveaux moyens au ſecrétariat du Département, dans la forme & de la maniere preſcrite par l'article Ier. du préſent titre; & il ſera ob-

ſervé à cet égard les mêmes formalités entre les directoires des Départemens & celui des brevets d'invention.

VII.

Si ce breveté ne veut jouir privativement de l'exercice de ſes nouveaux moyens, que pendant la durée de ſon brevet, il lui ſera expédié par le directoire des brevets d'invention, un certificat dans lequel ſa nouvelle déclaration ſera mentionnée, ainſi que la remiſe du paquet contenant la deſcription de ſes nouveaux moyens.

Il lui ſera libre auſſi de prendre ſucceſſivement de nouveaux brevets pour leſdits changemens, à meſure qu'il en voudra faire, ou de les faire réunir dans un ſeul brevet, quand il les préſentera collectivement.

Ces nouveaux brevets ſeront expédiés de la même maniere & dans la même forme que les brevets d'invention, & ils auront les mêmes effets.

VIII.

Si quelque perſonne annonce un moyen de perfection pour une invention déja brevetée, elle obtiendra ſur ſa demande un brevet pour l'exercice privatif dudit moyen de perfection, ſans qu'il lui ſoit permis, ſous aucun prétexte, d'exécuter ou de faire exécuter l'invention principale; & réciproquement, ſans que l'inventeur puiſſe faire exécuter par lui-même le nouveau moyen de perfection.

Ne ſeront point mis au rang des *perfections induſtrielles*, les changemens de formes ou de proportions, non plus que les ornemens, de quelque genre que ce puiſſe être.

IX.

Tout conceſſionnaire de brevet obtenu pour un objet que les tribunaux auront jugé contraire aux loix du royaume, à la ſûreté publique ou aux réglemens de police, ſera déchu de ſon droit, ſans pouvoir prétendre d'indemnité, ſauf au Miniſtere public à prendre, ſuivant l'importance du cas, telles concluſions qu'il appartiendra.

X.

Lorſque le propriétaire d'un brevet ſera troublé dans l'exercice de ſon droit privatif, il ſe pourvoira, dans les formes preſcrites pour les autres procédures civiles, devant le juge de paix, pour faire condamner le contrefacteur aux peines prononcées par la Loi.

XI.

Le Juge de paix entendra les parties & leurs témoins, ordonnera les vérifications qui pourront être néceſſaires; & le jugement qu'il prononcera, ſera exécuté proviſoirement, nonobſtant l'appel.

XII.

Dans le cas où une ſaiſie juridique n'auroit pu faire découvrir aucun objet fabriqué ou débité en fraude, le dénonciateur ſupportera les peines énoncées dans l'article XIII de la Loi, à moins qu'il ne légitime ſa dénonciation par des preuves légales, auquel cas il ſera exempt deſdites peines, ſans pouvoir néanmoins prétendre aucuns dommages-intérêts.

XIII.

XIII.

Il ſera procédé de même, en cas de conteſtation entre deux brevetés pour le même objet: ſi la reſſemblance eſt déclarée abſolue, le brevet de date antérieure demeurera ſeul valide; s'il y a diſſemblance en quelques parties, le brevet de date poſtérieure pourra être converti, ſans payer de taxe, en brevet de perfection, pour les moyens qui ne ſeroient point énoncés dans le brevet de date antérieure.

XIV.

Le propriétaire d'un brevet pourra contracter telle ſociété qu'il lui plaira pour l'exercice de ſon droit, en ſe conformant aux uſages du commerce; mais il lui ſera interdit d'établir ſon entrepriſe par *actions*, à peine de déchéance de l'exercice de ſon brevet.

XV.

Lorſque le propriétaire d'un brevet aura cédé ſon droit en tout ou en partie, (ce qu'il ne pourra faire que par un acte notarié) les deux parties contractantes ſeront tenues, à peine de nullité, de faire enregiſtrer ce tranſport (ſuivant le modele ſous le numéro V) au ſecrétariat de leurs Départemens reſpectifs; leſquels en informeront auſſi-tôt le directoire des brevets d'invention, afin que celui-ci en inſtruiſe les autres Départemens.

XVI.

En exécution de l'article XVII de la Loi du 7 jan-

vier, tous les poſſeſſeurs de privileges excluſifs, maintenus par ledit article, ſeront tenus, dans le délai de ſix mois après la publication du préſent réglement, de faire enregiſtrer au directoire d'invention les titres de leurs privileges, & d'y dépoſer les deſcriptions des objets privilégiés, conformément à l'article Ier. du préſent titre, le tout à peine de déchéance.

TITRE III.

ARTICLE PREMIER.

L'Aſſemblée Nationale renvoie au Miniſtre de l'intérieur les meſures à prendre pour l'exécution du réglement ſur la Loi des brevets d'invention, & le charge de préſenter inceſſamment à l'Aſſemblée les diſpoſitions qu'il jugera néceſſaires pour aſſurer cette partie du ſervice public.

N°. I.

Modele d'un verbal de dépôt pour un brevet d'invention.

N°..... Département de..... Aujourd'hui.....jour du mois de....179....à ..... heures du matin (ou du ſoir) le ſieur N. a (ou les ſieurs N. N. ont) dépoſé entre nos mains le préſent paquet ſcellé de ſon (ou de leur) cachet, qu'il nous a (ou ont) dit renfermer toutes les pieces deſcriptives (*ici l'énoncé fidele de l'objet*), pour lequel objet il ſe propoſe (ou ils ſe propoſent) d'obtenir un brevet d'invention de 5 (10 ou 15) années,

ainſi qu'il eſt porté dans la requête auſſi contenue dans ledit paquet. Nous a (ou ont) déclaré ledit ſieur N. (ou leſdits ſieurs N. N.) qu'il eſt (ou qu'ils ſont) inventeur, (ou inventeurs) perfectionneur, (ou perfectionneurs) importateur, (ou importateurs) dudit objet; il nous a (ou ont) remis le montant de la moitié, & ſa (ou leur) ſoumiſſion pour payer dans..... mois..... l'autre moitié du droit de brevet d'invention, fixé dans le réglement du..... ſur la Loi du 7 janvier 1791, en nous priant de faire parvenir, dans le plus court délai, ce paquet au directoire des brevets d'invention; ce que nous avons promis. Deſquels dépôt & requiſition, ledit ſieur N. nous a (ou leſdits ſieurs N. N. nous ont) demandé acte, que nous lui (ou leur) avons accordé; & après l'appoſition du ſceau de notre Département, l'avons, (ou les avons) invités de ſigner avec nous; & a, (ou ont) ſigné. Fait au ſecrétariat du directoire du Département de..... le..... 179.....

Signé, N. N. N.

N°. II.

Modele de Brevet d'invention.

LOUIS, par la grace de Dieu & par la Loi conſtitutionnelle de l'Etat, ROI DES FRANÇOIS : A tous préſens & à venir; SALUT.

N. citoyen de (ou N. N. citoyens de)..... nous ayant fait expoſer qu'il deſire (ou qu'ils deſirent) jouir des droits de propriété aſſurés par la Loi du 7 janvier 1791, aux auteurs des découvertes & inventions en tout genre d'induſtrie, & en conſéquence obtenir un

brevet d'invention qui durera l'eſpace de (*ici l'on énoncera en toutes lettres ſi c'eſt pour 5, pour 10 ou pour 15 années*), pour fabriquer, vendre & débiter dans tout le Royaume (*ici l'on tranſcrira l'énoncé de l'objet, tel qu'il a été fourni par le demandeur*), dont il a (ou ils ont) déclaré être l'inventeur, (les inventeurs) le perfectionneur,) les perfectionneurs) l'importateur (les importateurs), ainſi qu'il réſulte du Procès-verbal dreſſé lors du dépôt fait au ſecrétariat du directoire du Département de..... en date du..... 179 . Vu la requête de N. (ou N. N.) enſemble le mémoire explicatif (ou deſcriptif), les plans coupes & deſſins, (s'il y en a) adreſſés par l'expoſant (ou les expoſans) au directoire des brevets d'invention, duquel mémoire (ou deſquels mémoires & deſſins,) s'enſuivent la teneur & la copie;

Ici, ſeront fidélement tranſcrits leſdits mémoires & copies, les plans & deſſins, comme cela ſe pratique dans les patentes Angloiſes.

Nous avons, conformément à la ſuſdite Loi du 7 janvier 1791, conféré, & par ces préſentes ſignées de notre main, conférons au ſieur N. (ou aux ſieurs N. N.) un brevet d'invention pour fabriquer, vendre & débiter dans tout le Royaume, pendant le temps & eſpace de 5 (10 ou 15) années entieres & conſécutives à compter de la date des préſentes (*ici, l'on doit répéter l'énoncé de l'objet breveté*) exécuté par les moyens conſignés dans la deſcription ci-deſſus, & ſur lequel ſera appliqué un timbre ou cartel, avec les mots, *brevet d'invention*, & le nom de l'auteur (ou des auteurs), pour par lui (ou eux) & ſes (ou leurs) ayant cauſe, jouir dudit brevet dans toute l'étendue du Royaume, pour le temps porté ci-deſſus, le tout en conformité des diſpoſitions de la Loi du 7 janvier 1791.

Faiſons très-expreſſes inhibitions & défenſes à toutes perſonnes d'imiter ou contrefaire les objets dont il s'a-

git, ſous quelque prétexte que ce puiſſe être. Voulons, pour aſſurer à N. (ou N. N.) la jouiſſance de ſon (ou de leur) brevet, qu'il ſoit fait ſur icelui une proclamation en notre nom, à ce que nul n'en ignore.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, de faire jouir & uſer pleinement & paiſiblement des droits conférés par ces préſentes, le ſieur N. (ou les ſieurs N. N. & ſes (ou & leurs) ayant cauſe, ceſſant & faiſant ceſſer tous troubles & empêchemens contraires : leur mandons auſſi qu'à la premiere requiſition du breveté (ou des brevetés) les préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter pendant leur durée, comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner ceſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A.....le ..... jour du mois de ....., l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt....., & de notre regne le ..... *Signé*, LOUIS. *Et plus bas*, DE LESSART.

N°. III.

Modele d'enregiſtrement d'un tranſport de brevet d'invention.

N°..... Département de.....

Aujourd'hui..... jour du mois de..... 179, le ſieur N. (ou les ſieurs N. N.) s'eſt préſenté (ou ſe ſont préſentés) en notre ſecrétariat, pour requérir l'enregiſtrement de la ceſſion qu'ils ont (ou qui leur a été) faite au ſieur N. (ou aux ſieurs N. N.) par le ſieur N. (ou les ſieurs N. N.) par acte du..... devant M^e. N., notai-

re à..... de la totalité (ou partie) du brevet d'invention accordé le..... pour l'eſpace de 5 , (10 ou 15) années, à raiſon (*énoncer ici l'objet du brevet*) ; lequel enregiſtrement nous lui (ou leur) avons accordé ; & il nous a été payé la ſomme de..... pour les droits fixés dans le tarif annexé au réglement du..... ſur la Loi du 7 janvier 1791 , & a ledit ſieur (ou ont leſdits ſieurs) ſigné avec nous.

Fait à..... le..... 179.....

Signé N. N. N.

N°. I V.

Tarif des droits à payer au Directoire d'invention.

Taxe d'un brevet pour cinq ans.....	300 l.	»	»
Taxe d'un brevet pour dix ans.....	800	»	»
Taxe d'un brevet pour quinze ans.....	1,500	»	»
Droit d'expédition des brevets.....	50	»	»
Certificat de perfectionnement, changement & addition.....	24	»	»
Droit de prolongation d'un brevet.....	600	»	»
Enregiſtrement du brevet de prolongation	12	»	»
Enregiſtrement d'une ceſſion de brevet en totalité ou en partie.....	18	»	»
Pour la recherche & la communication d'une deſcription.....	12	»	»

Tarif des droits à payer au ſecrétarira du Département.

Pour le Procès-verbal de remiſe d'une deſcription ou de quelque perfectionne-

ment, changement & addition, & des pieces relatives, tous frais compris..... 12 » »

Pour l'enregiſtrement d'une ceſſion de brevet en totalité ou en partie, tous frais compris..... 12 » »

Pour la communication du catalogue des inventions & droits de recherches..... 3 » »

L'Assemblée Nationale décrete les changemens qui ſuivent au texte de la Loi du ſept janvier 1791.

A l'article X a été ſubſtitué cette nouvelle rédaction :

» L'inventeur ſera tenu, pour obtenir leſdites pa» tentes, de s'adreſſer au directoire de ſon Départe» ment, qui en requerra l'expédition. La patente en» voyée à ce directoire y ſera enregiſtrée, & il en ſera » en même temps donné avis par le Miniſtre de l'inté» rieur aux directoires des autres Départemens «.

L'Aſſemblée a décreté la ſuppreſſion des mots ſuivans :

Article XII, *en donnant bonne & ſuffiſante caution---Requérir la ſaiſie des objets contrefaits.*

Article XIII, *d'après laquelle ſaiſie aura eu lieu.*

Mandons & ordonnons à tous les Tribunaux, Corps adminiſtratifs & Municipalités, que ces préſentes ils faſſent tranſcrire ſur leurs regiſtres, lire, publier & afficher dans leurs reſſorts & départemens reſpectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi Nous avons ſigné & fait contreſigner leſdites préſentes, auxquelles Nous avons fait appoſer le Sceau de l'Etat. A Paris, le vingt-cinquieme jour du mois de Mai, l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-onze, & de notre regne le dix-huitieme. *Signé*, LOUIS. *Et plus bas* : M. L. F. Duport. Et ſcellées du Sceau de l'Etat.

NOUS ADMINISTRATEURS composant le Directoire du Département de la Seine inférieure ; ouï le Procureur-Général-Syndic, AVONS ORDONNÉ que la transcription de la présente Loi à Nous adressée le six de ce mois, par M. Delessart, Ministre de l'intérieur, sera faite sur le Registre à ce destiné ; qu'elle sera réimprimée, publiée & affichée, & déposée dans nos Archives. Ordonné en outre que Copies d'icelle, collationnées par le Secrétaire général du Département, seront envoyées aux Directoires des Districts & aux Municipalités dudit Département, pour, par lesdits Directoires, la faire pareillement transcrire sur leurs Registres, publier & afficher, & la déposer dans leurs Archives ; & par lesdites Municipalités, dresser Procès-verbal sur leur Registre, de la réception de ladite Loi, la faire publier & afficher, & se conformer au surplus à l'Article XI de la Loi du 5 Novembre 1790, sur le mode de la Promulgation des Loix.

A Rouen, en Directoire, le huit Juillet mil sept cent quatre-vingt-onze. *Signés*, C. HERBOUVILLE, Président ; GUEUDRY, LUCAS, LEVAVASSEUR l'ainé, FOUQUET, DE CORMEILLE, C. RONDEAUX, LEVIEUX, Administrateurs ; THIEULLEN, suppléant le Procureur-général-syndic ; NIEL, Secrétaire général.

Collationné. *Signé*, NIEL, Secrétaire général.

Certifié conforme, par Nous Secrétaire du District.

A Rouen, De l'Imp. de L. OURSEL, Imprimeur, rue de la Vicomté, 1791.